

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
Centre International de Référence
Pour la Protection de l'Enfant dans l'Adoption



Note d'Information
Juin 2003

Le déplacement de l'enfant
du pays d'origine
vers le pays d'accueil

Toute réaction au présent rapport peut être adressée au :

Centre International de Référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption (CIR),
Service Social International (SSI),
Quai du Seujet 32,
CH- 1201 Genève,
Suisse
Tél. : +41 22 906.77.09
Fax : +41 22 906.77.01
E-mail : irc.iss@bluewin.ch
<http://www.iss-ssi.org>

Genève, le 1^{er} juillet 2003

I. INTRODUCTION

1. Le Centre International de Référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption, du Service Social International (CIR/SSI) a reçu une requête similaire de plusieurs organismes agréés d'adoption internationale de pays d'accueil. Cette requête portait sur les modalités du déplacement des enfants du pays d'origine vers le pays d'accueil : *est-il par principe préférable que les (futurs) parents adoptifs accompagnent le voyage de l'enfant, ou certaines circonstances (et lesquelles ?) justifient-elles que l'enfant ne soit pas accompagné par les (futurs) parents adoptifs mais soit escorté par un membre ou un représentant de l'organisme agréé d'adoption, voire par un autre intervenant?*

2. *Le champ de la question* doit d'abord être soigneusement défini :

- il s'agit d'adoptions internationales encadrées par un organisme d'adoption agréé, et non d'adoptions indépendantes (même si, selon le Bureau affilié SSI de Nouvelle-Zélande, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut exister des adoptions indépendantes dans lesquelles l'enfant n'est pas accompagné vers le pays d'accueil par ses (futurs) parents adoptifs);
- la décision légale d'adoption peut être prise avant le déplacement (soit dans le pays d'origine ; situation la plus fréquente) ou après le déplacement (dans le pays d'accueil).

La question est *connexe à certains autres aspects de la procédure d'adoption internationale*, qu'elle ne recoupe cependant pas nécessairement :

- *la préparation* (à la rencontre et à l'adoption) *de l'enfant et des candidats adoptants*;
- *le nombre (1 ou 2) de séjours éventuellement obligatoires pour les candidats adoptants dans le pays d'origine* ;
- *la rencontre de l'enfant et des futurs parents adoptifs*, parfois obligatoire dans le pays d'origine avant la décision de placement pré-adoptif ou d'adoption, *et son accompagnement, professionnel ou non*. Dans les situations d'escorte de l'enfant vers le pays d'accueil, la rencontre a lieu dans ce dernier pays, après la décision de placement, voire d'adoption ;
- *le placement pré-adoptif*, période probatoire éventuellement obligatoire durant laquelle les futurs parents adoptifs et l'enfant séjournent ensemble, et dont l'évaluation fonde la décision d'adoption. Ce placement peut avoir lieu dans le pays d'origine (le plus souvent) ou dans le pays d'accueil. Lorsqu'il a lieu dans le pays d'origine, il peut être suivi immédiatement par le déplacement de l'enfant avec les parents adoptifs, mais ce n'est pas toujours le cas, lorsque la procédure administrative et judiciaire d'adoption prend du temps - parfois plusieurs mois. Dans cette dernière situation, il arrive que les futurs parents adoptifs doivent laisser l'enfant aux soins de l'institution d'hébergement après la période probatoire, circonstance traumatisante pour l'enfant ;
- *la procédure administrative ou judiciaire d'adoption, voire de délivrance des documents d'état civil, du passeport et/ou du visa de l'enfant*, à laquelle les futurs parents adoptifs doivent parfois prendre part personnellement ;
- *le recueil, par l'organisme d'adoption et/ou les parents, d'informations non-identificatoires et identificatoires sur l'enfant, sa famille d'origine, les premiers mois ou années de sa vie*, en vue de la transmission ultérieure de l'enfant de la connaissance de ses origines et de son histoire;
- *le suivi du placement pré-adoptif ou de l'adoption* ;
- *le traitement des situations d'échec du placement pré-adoptif ou de l'adoption* ;
- *un éventuel voyage de retour de l'enfant, l'adolescent ou l'adulte adopté vers son pays d'origine, avec ou sans ses parents adoptifs.*

3. Suite à ces questions, un questionnaire a été adressé à l'ensemble du réseau du CIR/SSI (voir annexe), accompagné de textes de référence tirés de la Convention de La Haye de 1993, de son Rapport explicatif et du Guide éthique du CIR/SSI (voir *infra*, n° 23).

Fondée sur les résultats de l'enquête (II), une analyse des législations et procédures officielles (III) ainsi que des pratiques (IV) permet de dégager les termes du débat (V) et fonde les conclusions du CIR/SSI (VI), outre qu'elle établit une brève bibliographie (VII).

Le CIR/SSI remercie très chaleureusement tous les membres de son réseau qui ont participé à cette enquête, ainsi que les professionnels qui ont contribué au dépouillement des réponses et aux recherches. Ils ont tous contribué grandement à la valeur qualitative des résultats.

II. RESULTATS DE L'ENQUÊTE

4. Les résultats de la présente enquête se fondent sur les réponses au questionnaire, et sur les recherches spontanées du CIR/SSI.

- Nombre de réponses au questionnaire: **46**

Origine des réponses par type d'acteurs de l'adoption:

- Autorités centrales des pays d'accueil : **12**
- Autorités centrales des pays d'origine : **4**
- Organismes d'adoption des pays d'accueil : **20**
- Organisme d'adoption des pays d'origine : **1**
- Associations de parents adoptifs : **0**
- Branches du SSI : **7**
- Experts : **2** (réponse commune de deux psychologues et un institut de recherche).

*Origine des réponses par pays : **22 pays***

- Pays d'accueil : Allemagne, Australie, Belgique, Canada (fédéral et 3 provinces), Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume Uni, Suède, Suisse

- Pays d'origine : Equateur, Lituanie, Pérou, Pologne, Uruguay, Venezuela

- Nombre de recherches spontanées du CIR/SSI¹ : **29**

Pays concernés par les recherches : Arménie, Belarus, Bolivie, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Corée du sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Liban, Maurice, Moldavie, Népal, Pérou, Philippines, Russie, Slovaquie, Sri Lanka, Taiwan, Thaïlande, Ukraine.

¹ Sans préjuger d'éventuelles mesures de suspension de l'adoption internationale dans certains pays.

III. LEGISLATIONS ET PROCEDURES OFFICIELLES

5. La première question à se poser est celle de l'existence ou non d'une législation ou de tout type de réglementation officielle traitant de la question du déplacement de l'enfant du pays d'origine vers le pays d'accueil (A). Si pareille législation ou réglementation existe, il convient alors d'étudier les modalités de déplacement prévues (B).

A. Existence d'une législation ou d'une réglementation officielle ?

6. Pour autant que la différence entre une loi, un règlement ou des directives officielles d'une part, une pratique d'autre part (voir *infra*, IV), puisse être opérée sur base des informations en notre possession, il convient en outre de distinguer entre les pays d'origine(1) et les pays d'accueil (2). Soulignons également que la distinction entre l'organisation du déplacement de l'enfant et celle de l'éventuel séjour sur place des candidats adoptants n'est pas toujours faite par les législations, réglementations et pratiques. En outre, la pratique, voire l'interprétation des règles des pays d'origine, peuvent varier selon les pays d'accueil. L'ensemble de ces difficultés doivent être prises en considération lors de la lecture de l'ensemble de la présente note.

1. Dans les pays d'origine

7. *La plupart des pays d'origine réglementent* la sortie de l'enfant du pays. Tel est notamment le cas des pays suivants : Arménie, Belarus, Bolivie, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Géorgie, Haïti, Honduras, Inde, Liban, Maurice, Moldavie, Pérou, Philippines, Russie, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Ukraine, Venezuela.

La Bolivie, lors de sa ratification de la Convention de La Haye de 1993, a même formulé *une déclaration expresse* stipulant : « article 19 : il y a lieu de faire remarquer que le déplacement de l'enfant devrait avoir lieu en compagnie des parents adoptifs... » (<http://www.hcch.net/f/status/stat33f.html#bo>).

Par contre, certains pays d'origine, tels Djibouti, l'Éthiopie, le Guatemala, la Lituanie, le Paraguay, la Pologne, le Portugal et l'Uruguay *ne connaissent aucune disposition légale ni réglementaire* en la matière (voir *infra*, IV).

Enfin, pour certains pays, la procédure est connue, sans que nous puissions déterminer si elle trouve sa source dans la législation ou dans la pratique. Il s'agit de la Corée du sud, de la Côte d'Ivoire, du Népal et de Taiwan. Ces pays seront arbitrairement traités *infra*, sous B.

2. Dans les pays d'accueil

8. *La plupart des pays d'accueil ne prévoient pas expressément* la question du déplacement de l'enfant dans leur législation ou dans leur réglementation (pour la pratique, voir *infra*, IV). Le raisonnement implicite ou explicite consiste à considérer que *la matière relève essentiellement de la responsabilité du pays d'origine*.

La loi *islandaise* d'adoption par exemple, stipule que le Ministère de la Justice accrédite des organismes pour agir en tant qu'intermédiaires dans l'adoption internationale et le document d'accréditation contient les directives nécessaires : « l'organisme fait en sorte que les arrangements nécessaires soient pris dans le pays d'origine de l'enfant, notamment

le consentement à l'adoption et le départ de l'enfant du pays, dans le respect des lois du pays d'origine et des règles islandaises de l'adoption».

En France cependant, l'Autorité centrale a engagé, en concertation avec les organismes agréés et les associations familiales, une réflexion sur les modalités d'accompagnement des enfants adoptés du pays d'origine vers le pays d'accueil. Selon l'article 20-10 du décret du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités à l'adoption, pour obtenir l'habilitation pour l'adoption internationale, l'organisme d'adoption doit « fournir des informations sur l'organisation de l'acheminement des enfants vers le territoire français ».

9. Par contre, les lois *italienne* (article 31, paragraphe 3, lettre l) de la loi n° 476 du 31 décembre 1998), *de Nouvelle-Zélande* (Intercountry Adoption Act de 1998) et *de l'Ontario* (Canada ; section 3.4 des Regulation 200/99 de l'Intercountry Adoption Act et Ontario's Standard and Guidelines for Licensed International Adoption Agencies under the Intercountry Adoption Act and its Regulation) *se prononcent sur le déplacement de l'enfant, en se fondant sur l'article 19.2 de la Convention de La Haye de 1993*, selon lequel « les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs ». Aux Etats-Unis, le projet de réglementation des organismes agréés, en vue de la ratification de la Convention de La Haye, se réfère pareillement à l'article 19 de la Convention (<http://www.hagueregs.org/>). La plupart de ces législations intègrent la restriction « si possible » de la Convention, mais la loi italienne ne le fait pas.

Quant à la loi *suisse* du 22 juin 2001, elle traite d'une question connexe, en précisant, dans son article 9.2, à propos de la reconnaissance de plein droit des adoptions prononcées dans le pays d'origine dans le cadre de la Convention de La Haye de 1993 : « lorsque l'Etat d'origine n'exige pas que l'adoption soit précédée d'une période probatoire et qu'il n'y a encore eu aucun contact personnel entre les parents adoptifs et l'enfant, l'autorité centrale cantonale n'autorise l'adoption que si les parents adoptifs rencontrent préalablement l'enfant ». La reconnaissance en Suisse de l'adoption prononcée à l'étranger suppose donc souvent en fait que les adoptants se soient rendus à l'étranger pour rencontrer l'enfant, préalablement au prononcé de l'adoption.

B. Modalités légales du déplacement

10. Lorsqu'une législation ou une réglementation règle la question du déplacement de l'enfant, différentes modalités sont envisagées par les pays d'origine et d'accueil : accompagnement par le ou les parents ; accompagnement par un parent au moins ; accompagnement par les parents ou escorte au choix des parents. *Aucun pays ne pose comme telle une obligation de l'escorte.*

1. Dans les pays d'origine

11. - Accompagnement par le ou les parent(s) :

- Arménie (source : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html);
- Belarus (source : <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>);
- Bolivie (idem) ;
- Burkina Faso (source : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html) ;
- Honduras (source : <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>);
- Liban : Lors de la délivrance du passeport aux enfants adoptés, les adoptants sont interrogés par la Direction générale de la sûreté libanaise sur les modalités de réalisation de leur procédure d'adoption. Ils sont également tenus d'accompagner personnellement le déplacement de l'enfant. Aucune exception n'est possible (sources : http://www.diplomatie.fr/MAI/ind_pays.html et http://www.travel.state.gov/adoption_lebanon.html);
- Maurice (source : <http://www.doh.gov.uk/adoption/intercountry/mauritius.pdf>);
- Moldavie: « de préférence les deux conjoints » (source : <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>);
- Népal (<http://www.nconepal.org/adoption.htm>);
- Philippines : « de préférence les deux conjoints » (sources : <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>; http://www.travel.state.gov/adoption_philippines.html; <http://www.doh.gov.uk/adoption/intercountry/philippines.pdf>; http://www.diplomatie.fr/MAI/ind_pays.html et http://www.adoptionboard.ie/intercountry_phillippines.htm) ;
- Russie: « Le convoyage de l'enfant par des tierces personnes jusqu'au domicile des parents est interdit par la législation russe » (sources : http://www.diplomatie.fr/MAI/ind_pays.html, <http://www.doh.gov.uk/adoption/intercountry/russia.htm>, http://www.travel.state.gov/adoption_russia.html et <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>);
- Slovaquie : (sources : <http://www.cipc.sk/en/index2.php?subor=textyen/uvod.txt&link=1&nadpis=Basic%0information%20about%20Centre> et <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>);
- Sri Lanka: « La présence des deux époux est exigée sauf raison médicale grave ; dans ce cas, une procuration ainsi qu'un certificat médical légalisés sont nécessaires » (sources : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html et <http://www.doh.gov.uk/adoption/intercountry/srilanka.pdf>);
- Thaïlande : Les couples doivent se rendre sur place pour que leur soit confié l'enfant aux fins de son placement provisoire. Selon les Autorités centrales française et des Etats-Unis, en cas d'empêchement d'un conjoint, son consentement écrit est nécessaire ; selon l'Autorité centrale irlandaise toutefois, aucune exception au principe du voyage des deux adoptants n'est acceptée. Par ailleurs, la Commission thaïlandaise peut dispenser (pour raisons exceptionnelles) le couple de se présenter pour l'adoption d'un second enfant. Dans ce cas, la famille peut demander que l'enfant soit escorté par l'Autorité centrale thaïlandaise, les frais incombant à la famille adoptive (sources : http://www.diplomatie.fr/MAI/ind_pays.html, http://www.adoptionboard.ie/intercountry_thailand.htm, <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>, <http://www.doh.gov.uk/adoption/intercountry/thailand.htm> et http://www.travel.state.gov/adoption_thailand.html);
- Ukraine (source : <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>);
- Uruguay (source: réponse au questionnaire).

- Accompagnement par un parent au moins :

- Cambodge : “ La mère et/ou le père adoptif viendront chercher l’enfant eux-mêmes en présence de fonctionnaires du Ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réhabilitation de la jeunesse. La remise de l’enfant par l’intermédiaire d’une tierce personne n’est pas autorisée » (Lettre du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale du Cambodge aux représentations diplomatiques étrangères, relative à la nouvelle procédure d’adoption internationale, du 23 mars 2001 ; *autres sources* : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html; voir cependant <http://www.doh.gov.uk/adoption/intercountry/cambodia.htm>, selon lequel les adoptants peuvent désigner un avocat pour les représenter) ;
- Chine: “Lorsque l’un des adoptants ne peut venir en Chine pour quelque raison que ce soit, l’autre recevra une procuration écrite, notariée et authentifiée par le pays où ils résident” (*sources*: art. 8 des « Measures for Registration of Adoption of Children by Foreigners in the People’s Republic of China » ; <http://www.china-ccaa.org/flfg/0112wgenglish.htm> et http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html);
- Colombie: Les deux parents doivent comparaître personnellement devant le tribunal, mais l’un d’entre eux seulement doit rester dans le pays jusque la fin de la procédure (*sources* : http://www.travel.state.gov/adoption_colombia.html, <http://www.msss.gov.qc.ca/adoption/fr/index.html>). Selon l’Autorité centrale française cependant, « la présence des deux parents sur place est obligatoire » : http://www.diplomatie.fr/MAI/ind_pays.html;
- Costa Rica : “La présence des deux adoptants n’est pas obligatoire : l’adoptant se munira d’une procuration de son époux (faire légaliser la signature) » (*source* : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html);
- Equateur : art. 114 et 121 du Code des Mineurs; aucune exception au principe n’est possible (*source* : réponse au questionnaire) ;
- Pérou : « Si l’enfant voyage avec un seul des parents adoptifs, l’autre ayant dû partir avant, l’autorisation de sortie du territoire péruvien est donnée par un notaire » (*source* : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html);
- Venezuela : « ... au moins un des deux requérants... un fonctionnaire du Bureau national des adoptions doit les accompagner à l’aéroport lors de leur retour vers l’Etat d’accueil avec l’enfant adoptable » (art. 447 de la loi organique por la protection de l’enfant et de l’adolescent, et sections III.B. 2.n et IV, art. 16, b de la Décision du Conseil National des Droits de l’Enfant et de l’Adolescent du 3 juillet 2001, intitulée Instruction pour l’application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale), afin de vérifier l’effectivité du départ de l’enfant.

- Choix des parents (accompagnement par les parents ou escorte) :

- Corée du sud : « La présence des adoptants n'est pas nécessaire. Lors du voyage, l'enfant est accompagné par un agent du Holt Children Service (seul intermédiaire autorisé sur place) » (sources : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html, <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html> et http://www.travel.state.gov/adoption_korea.html);
- Côte d'Ivoire (adoption simple ; source : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html);
- Géorgie (source : <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>);
- Haïti : Notez la différence de rédaction de la règle par les diverses Autorités centrales des pays d'accueil, ainsi que sa pratique (voir *infra*, n° 16, à propos d'escortes à Haïti) : « il est rappelé que les familles adoptantes sont invitées à se rendre en personne dans le pays pour chercher l'enfant. *L'accompagnement de l'enfant par une personne autre que les parents n'est pas autorisé, à l'exception des membres des organismes français agréés pour l'adoption* qui peuvent effectuer exceptionnellement le convoyage de l'enfant mais doivent à cet effet demander une autorisation d'accompagnement auprès de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches du Ministère des Affaires Sociales haïtien » (source : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html); « les candidats adoptants sont priés de se rendre à Haïti avant la finalisation de l'adoption » (source : <http://www.doh.gov.uk/adoption/intercountry/haïti.pdf>); « les tribunaux et/ou l'IBSR peuvent demander aux candidats adoptants américains de se rendre à Haïti avant la finalisation de l'adoption » (source : http://www.travel.state.gov/adoption_haiti.html); « déplacement dans le pays non obligatoire ; si déplacement, un seul ou les deux conjoints » (<http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>);
- Inde : « La présence des adoptants en Inde n'est pas nécessaire... Les enfants seront escortés durant le voyage pour la France par un membre de l'organisme autorisé ou de l'agence indienne » (sources : para 4.38(iii), RGAIC, http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html et K.B. AGRAWAL, « Internal and Intercountry Adoption Laws - India », International Social Service (éd.), *Internal and Intercountry Adoption Laws*, Kluwer Law International, La Haye, 03/2000). Selon un organisme agréé belge cependant, depuis le début de l'année 2002, les (certaines ?) Autorités indiennes (Calcutta) insisteraient pour que les parents viennent chercher leur enfant eux-mêmes. Selon un organisme agréé français, les Autorités indiennes interdiraient l'escorte par des responsables indiens mais les autoriseraient par des responsables des organismes agréés des pays d'accueil;
- Taiwan (source : <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>).

2. Dans les pays d'accueil

12. Les seuls pays d'accueil qui réglementent le déplacement des enfants dans le cadre de l'adoption internationale *organisée par un organisme d'adoption agréé* prévoient les modalités suivantes :

- **Accompagnement par le ou les parents** : Italie.
- **Accompagnement par le ou les parents, si possible** : Nouvelle-Zélande (pour le moment, la Nouvelle Zélande ne dispose cependant pas d'organisme agréé par application de cette législation).
- **Choix des parents (accompagnement par les parents ou escorte)** :
 - o Islande : « L'organisme agréé assiste les candidats qui souhaitent accompagner eux-mêmes l'enfant, en ce qui concerne les voyages aller et retour et le séjour dans le pays d'origine, à condition que les candidats et l'enfant soient suffisamment en sécurité selon l'opinion de l'organisme, ou fait en sorte que l'enfant reçoive par d'autres moyens une escorte suffisante pour son voyage vers l'Islande » (document d'accréditation des organismes agréés).
 - o Ontario (Canada) : "Si les parents ne peuvent accompagner l'enfant, l'organisme agréé doit prendre les arrangements de voyage appropriés, incluant un adulte d'escorte, pour l'enfant " (Ontario's Standard and Guidelines for Licensed International Adoption Agencies under the Intercountry Adoption Act and its Regulation). L'organisme agréé doit vérifier que les arrangements pris pour le voyage de l'enfant sont sûrs et appropriés, et qu'ils sont spécifiés dans le dossier des adoptants (accompagnement par les parents ou nom(s) et adresse(s) des personnes escortant l'enfant).

IV. PRATIQUES

13. En l'absence de règlement, ou en termes de mise en œuvre des règlements, il convient également de s'intéresser aux pratiques concrètes de déplacements des enfants déclarées par les autorités, organisations ou personnes ayant répondu au questionnaire, selon le canevas d'analyse ci-dessous:

Modes de déplacement de l'enfant : accompagnement par un, le ou les parent(s) ou escorte ? (n° 14)

Modalités éventuelles de l'accompagnement par un, le ou les parent(s) ? (n° 15)

Modalités de l'escorte éventuelle ? (n° 16)

14. Modes de déplacement de l'enfant

La plupart des répondants au questionnaire, soit la majorité des réponses émanant des pays d'accueil, outre celles de pays d'origine ne possédant pas de réglementation spécifique (Lituanie, Paraguay, Pologne, Portugal, Uruguay, ainsi que, selon les informations en provenance de l'Autorité centrale française, *Ethiopie*), font état *d'une politique ou de recommandations d'accompagnement de l'enfant par le ou les parent(s), à tout le moins par l'un des parents.*

Certains pays d'accueil, telle la Grèce, et certains pays d'origine, comme la Lituanie, n'ont aucune expérience d'escorte.

- Certaines réponses toutefois font état, lorsque la réglementation du pays d'origine le permet, d'un *libre choix laissé aux adoptants* (trois organismes agréés français) ou d'une *majorité de situations d'escorte* (quatre organismes agréés français et un organisme du Québec). L'Autorité centrale luxembourgeoise considère même que certains organismes d'adoption « empêchent les parents de se déplacer ».

Djibouti semble par ailleurs présenter un cas particulier. Selon l'Autorité centrale française, en raison du contexte du pays et en accord avec les autorités djiboutiennes, l'enfant est « confié durant le voyage à une tierce personne connue de l'orphelinat ou du consulat (membre de l'organisme agréé) et accueilli à l'aéroport par la famille adoptante » (source : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html).

15. Modalités éventuelles de l'accompagnement par un, le ou les parent(s):

- *accompagnement par un membre ou un représentant expérimenté de l'organisme agréé* (les adoptants étant le cas échéant regroupés) : 7 réponses ;

- *encadrement professionnel dans le pays d'origine* : 3 réponses. Certaines réponses cumulent ces deux premiers types de modalités. Selon un organisme agréé suédois, l'accompagnateur des adoptants, qu'il soit membre ou représentant de l'organisme, ou représentant de l'autorité compétente en matière d'adoption dans le pays d'origine, doit réunir les caractéristiques suivantes : expérience de l'adoption internationale, des différences culturelles et du développement de l'enfant ; capacité de gestion des situations de crise ; et pratique de la langue des adoptants ou d'une langue commune ;

- *préparation de l'enfant* : 3 réponses ;

- *préparation (approfondie) des parents* : 4 réponses.

Ces garanties ne sont cependant pas toujours réunies, comme l'illustrent les exemples suivants, tirés des réponses au questionnaire :

- Certains adoptants canadiens sont accompagnés par une personne « acceptable pour le pays d'origine », sans garantie de professionnalisme ni de compréhension des principes du développement de l'enfant, des phénomènes de la séparation et de l'attachement.
- D'autres ne sont pas accompagnés car leur organisme agréé n'en a pas les moyens financiers.
- Les enfants chinois sont fréquemment remis aux familles d'adoption sans accompagnement professionnel du moment de la rencontre, et sans possibilité pour les parents de passer du temps dans le lieu de résidence de l'enfant.
- Les adoptants grecs ne sont pas accompagnés par un représentant de l'organisme agréé.
- Si l'accompagnement par les parents est une règle non assortie de l'assouplissement légal « si possible » en Italie (voir *supra*, n° 12), selon des experts psychologues, « les parents adoptifs italiens ne sont que rarement accompagnés dans le pays d'origine de l'enfant par un responsable de l'organisme accrédité ; en arrivant à destination ils prennent généralement contact avec le correspondant de l'organisme qui s'occupe surtout des aspects administratifs. Généralement le couple vit ses premières relations seul avec l'enfant ».
- Les enfants péruviens sont fréquemment confiés aux parents adoptifs d'un jour à l'autre, sans accompagnement professionnel.

- Les candidats adoptants en Uruguay ne sont pas toujours accompagnés par un représentant de leur organisme agréé.

16. *Modalités de l'escorte*

L'hypothèse de l'escorte est généralement présentée comme *une exception*, dans les situations d' « impossibilité » pour les parents d'accompagner eux-mêmes l'enfant.

Cette notion d'impossibilité est cependant rarement définie avec précision (voir *infra*, n° 21).

Par contre, l'usage de l'escorte est parfois laissée au choix des adoptants, voire constitue la solution majoritaire pour certains organismes agréés (voir *supra*, n° 14).

La pratique des escortes est invoquée pour des enfants originaires de République centrafricaine (1 réponse), de Corée du sud (5 réponses), d'Ethiopie (3 réponses), de Géorgie (1 réponse), de Haiti (3 réponses), de Hong Kong (1 réponse), d'Inde (6 réponses), de Madagascar (1 réponse), du Niger (1 réponse) et de Taiwan (1 réponse). A noter cependant que les parents adoptifs de certains pays d'accueil se déplacent vers ces mêmes pays d'origine. A titre d'exemple, selon un organisme agréé suédois, dans le cadre de sa politique d'encouragement au voyage, la plupart des familles ont voyagé vers les pays d'origine durant la première moitié de 2002, y compris 89% des personnes adoptant en Inde et 97% en Corée.

Les garanties parfois présentées comme entourant la pratique de l'escorte sont les suivantes:

- *le professionnalisme ou l'expérience de l'accompagnant* (4 réponses), celui-ci étant défini dans une réponse par la qualité d'infirmière ou de médecin, l'accompagnant pouvant être un membre ou un représentant de l'organisme agréé (7 réponses) spécialisé (2 réponses) et supervisé (1 réponse) ou un éducateur familial de l'enfant dans le pays d'origine (7 réponses), voire des familles adoptives et des adoptés accomplissant un voyage de découverte dans le pays d'origine (1 réponse). Selon un organisme agréé suédois cependant, il ne faudrait pas confier d'escorte à des familles adoptives et à des adoptés, en tout cas pas lors de leur première visite au pays d'origine ;

- *la préparation de l'enfant* : 4 réponses ;

- *l'accompagnement du moment de la rencontre* entre l'enfant et les parents, à l'aéroport, par un professionnel de l'organisme agréé, dans un local *privé* et durant un moment suffisamment long : 4 réponses ;

- *la limitation de l'escorte dans le temps*, pour éviter l'attachement entre l'enfant et l'accompagnateur : 1 réponse ;

- *la limitation du nombre d'enfants (2) escortés par un adulte* : 1 réponse.

Ces garanties ne sont cependant pas toujours réunies. Au Luxembourg par exemple, « la mise en relation à l'aéroport d'arrivée est souvent problématique. Les accompagnateurs ne sont pas forcément ceux qui étaient proches de l'enfant. Si cela doit faciliter la séparation, encore faut-il qu'ils sachent veiller aux détails dans un cadre qu'ils ne connaissent pas. Un échange d'informations n'est pas toujours possible». Le CIR/SSI a par ailleurs eu connaissance d'arrivées de groupes d'adoptés rencontrant leurs familles adoptives à l'aéroport, sous le feu des médias et sans accompagnement individualisé de la rencontre.

V. TERMES DU DEBAT

17. La toute grande majorité des réponses au questionnaire recommandent prioritairement que l'enfant soit accompagné dans le pays d'accueil par les parents adoptifs (n° 18). Il convient cependant d'étudier de façon détaillée les raisons respectives invoquées à l'appui de la préférence à l'accompagnement par les parents (n° 19) ou de l'usage, systématique ou exceptionnel, de l'escorte (n° 21), ainsi que les garanties jugées indispensables dans le cadre du recours à la première (n° 20) ou à la seconde (n° 22) des solutions.

18. La plupart des réponses au questionnaire recommandent donc prioritairement que l'enfant soit accompagné par les parents adoptifs.

En fonction de l'âge des enfants ? 4 réponses soulignent l'intérêt du voyage des parents adoptifs en tout cas pour les enfants plus âgés (au-dessus de trois ans selon *une réponse*) ou à besoins spéciaux. *Une autre réponse* précise au contraire que ce type d'enfants devrait plutôt être escorté. Par ailleurs, *une réponse* souligne l'importance du voyage des parents y compris pour les enfants en bas âge.

En fonction des caractéristiques de la famille adoptive ?

- Lors de l'adoption par un couple, 4 réponses soulignent la nécessité pour *les deux conjoints* de faire le voyage. Sinon, l'enfant partage un lien spécial, des expériences et un attachement uniques avec le parent qui est venu le chercher, au détriment de l'autre. *Un organisme agréé* belge interdit le voyage par un seul conjoint. *Une autre réponse* lie voyage par un seul conjoint et échec ultérieur de l'adoption.

- *Une réponse* souligne par ailleurs la nécessité pour les conjoints de voyager *sans leur(s) éventuel(s) autre(s) enfant(s)*.

Seuls quatre organismes agréés français revendiquent le droit de laisser aux adoptants la liberté de choix entre l'accompagnement de l'enfant et l'escorte. Selon certains intervenants (réponse de deux organismes agréés français), le voyage de retour de l'enfant, l'adolescent ou l'adulte adopté vers son pays d'origine, avec ou sans sa famille adoptive, serait plus pertinent qu'un voyage des adoptants au moment du processus d'adoption.

Un organisme agréé suédois souligne par ailleurs que tout en préférant que les parents adoptifs accompagnent l'enfant lors de son déplacement, il ne peut légalement *sélectionner les candidats adoptants en fonction de leur acceptation ou du refus du voyage* pour aller chercher l'enfant.

19. Les motifs de la préférence à l'accompagnement par les parents sont décrits comme suit par les répondants au questionnaire, par ordre décroissant d'importance (une même réponse pouvant comprendre plusieurs motifs).

- *19 réponses* : La rencontre entre l'enfant et les parents adoptifs se déroule dans un environnement familial et sécurisant pour l'enfant, à proximité d'adultes connus vis-à-vis desquels il pourra s'exprimer en confiance à propos de son vécu avec les candidats adoptants. Un premier lien est créé entre l'enfant et les adoptants avant le voyage. Le nombre de changements subis par l'enfant au cours du déplacement est réduit par rapport à la situation d'escorte.

- **13 réponses** : Les parents font connaissance avec le pays et la culture d'origine de l'enfant tels qu'ils sont au moment de l'adoption ; ils découvrent les conditions de vie de l'enfant et les personnes qui ont pris soin de lui jusqu'alors ; ils peuvent récolter des informations sur le vécu antérieur de l'enfant.

- **6 réponses** : Le déplacement des parents est conforme à l'intérêt de l'enfant (sans motivation de cette pétition de principe), voire souvent à celui des parents eux-mêmes. En cas de conflit d'intérêts, celui de l'enfant doit l'emporter sur celui des adultes.

- **5 réponses** (émanant notamment d'Autorités centrales de pays d'origine) : Après que le jugement d'adoption a été prononcé dans le pays d'origine, les parents sont légalement responsables de l'enfant. S'ils ont été déclarés aptes à adopter, ils doivent prendre soin de l'enfant durant son déplacement.

- **3 réponses** : Les autorités des pays d'origine doivent avoir la chance de rencontrer les parents adoptifs et d'observer le déroulement de la rencontre de ceux-ci avec l'enfant, ainsi que de la création du lien.

- **1 réponse** : L'échec ultérieur de l'adoption peut être lié à la circonstance que l'enfant a été escorté vers le pays d'accueil. *A contrario*, **deux réponses** soulignent n'avoir pas constaté pareil lien.

- **1 réponse** : Le voyage des parents occasionne moins de travail aux organismes d'adoption que les escortes.

- **1 réponse** : Les escortes créent des tentatives de corruption lorsqu'elles sont effectuées par des personnes des pays d'origine.

20. Les réponses au questionnaire se prononcent moins longuement sur **les garanties à mettre en place pour que le déplacement des parents rencontre l'intérêt de l'enfant** (comparez également avec les modalités prévues par la réglementation des pays d'origine et d'accueil, ou par la pratique, *supra*, n° 11, 12 et 15).

Garanties relatives aux parents, soit 8 réponses :

- **6 réponses** : préparation des parents ;
- **1 réponse** : accompagnement par un membre ou un représentant de l'organisme agréé ;
- **1 réponse** : conditions de séjour satisfaisantes ;

Garanties relatives à l'enfant et aux parents, soit 4 réponses :

- **3 réponses** : accompagnement de la rencontre, sur le plan psycho-affectif et administratif, par l'organisme de placement du pays d'origine ou par un membre ou un représentant de l'organisme agréé ;
- **1 réponse** : suivi de la famille adoptive ;

Garanties relatives à l'enfant, soit 3 réponses : préparation de l'enfant .

21. **Les motifs de recours**, exceptionnel ou systématique (sur ce point, voir *supra*, n° 11, 12, 14 et 18), **à l'escorte**, sont longuement décrits par certaines réponses, certaines d'entre elles invoquant plusieurs des raisons suivantes. **5 réponses** se contentent de parler d'« impossibilité », pour des « raisons justifiées », voire de « problèmes sérieux, justifiés, de plus de trois mois ».

Motifs liés aux adoptants, soit 48 réponses :

- 8 réponses : le choc, voire l'épreuve, de la découverte du pays de l'enfant (exemple cité : Haïti), de ses conditions de vie difficiles, engendrant un stress néfaste à la rencontre avec l'enfant, voire le risque de messages négatifs ultérieurs à l'enfant sur son origine ;
- 7 réponses : le coût financier du voyage des parents, qui ne permet pas de financer un accompagnateur de l'organisme agréé, et est en tout cas supérieur à celui des escortes ;
- 5 réponses : l'insécurité politique (crise, conflit armé, ...) de certains pays (exemple cité : Haïti);
- 5 réponses : le manque de préparation des parents, leur impatience sur place, leur désir du « coup de foudre » ;
- 4 réponses (émanant de 4 organismes agréés français): le libre choix des parents, revendiqué comme élément de leur parentalité ;
- 4 réponses : l'existence d'autres enfants au foyer des adoptants ;
- 3 réponses : les éventuels problèmes (graves) de santé ou le handicap des adoptants ;
- 3 réponses : la peur du voyage dans le chef des adoptants;
- 3 réponses : les difficultés linguistiques des adoptants;
- 3 réponses : les contingences de temps et de disponibilité professionnelle des adoptants, eu égard aux délais administratifs et judiciaires des pays d'origine ;
- 2 réponses : les conflits et rivalités entre parents voyageant dans un même groupe ou entre les parents voyageant et ne voyageant pas au sein d'un même organisme agréé ;
- 1 réponse : la fatigue du voyage pour les adoptants.

Motifs liés aux risques pour les systèmes de protection de l'enfance des pays d'origine, provoqués par la présence des adoptants, soit 9 réponses :

- 4 réponses: le danger de corruption des professionnels du pays d'origine par les adoptants, ou de pression financière sur les parents par les professionnels du pays d'origine;
- 2 réponses : l'insuffisance de l'accompagnement de la rencontre entre l'enfant et les parents ;
- 1 réponse : le manque de respect des parents à l'égard des professionnels des pays d'origine ;
- 1 réponse : le risque que la présence de nombreux adoptants incite à l'abandon ;
- 1 réponse : le risque que la présence de nombreux adoptants crée une « économie parallèle » et une dépendance économique à l'égard de l'adoption internationale.

Motif lié aux autres enfants hébergés par l'institution d'hébergement où réside l'enfant : 2 réponses : voir partir ses petits camarades avec une famille, et pas soi.

Motif lié au fonctionnement des organismes d'adoption : 2 réponses : maintenir, par le biais de l'escorte, le contact avec les partenaires du pays d'origine.

22. **Les garanties nécessaires au déroulement de l'escorte** dans le respect de l'intérêt de l'enfant sont plus sommairement, décrites comme suit (comparez avec les garanties prévues par les réglementations des pays d'origine et d'accueil, ainsi que par la pratique, *supra*, n° 11, 12 et 16).

- 7 réponses : la qualification de la personne escortant l'enfant (2 réponses), de préférence une personne du pays d'origine, connue de l'enfant et ayant une bonne relation avec lui (4 réponses) ou un membre ou un représentant de l'organisme agréé (1 réponse) ;
- 2 réponses : la préparation de l'enfant ;
- 2 réponses : la préparation des parents ;
- 1 réponse : la limitation de l'escorte dans le temps, pour éviter l'attachement de l'enfant à la personne qui l'escorte.

VI. CONCLUSIONS DU CIR/SSI

23. **Les textes éthiques de référence** peuvent être présentés comme suit.

- L'article 19.2 de *la Convention de La Haye du 29 mai 1993* prévoit que le déplacement de l'enfant « s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs ».

Selon *le Rapport explicatif de la Convention* (n°s 349-351), lors de la Commission spéciale, *une forte majorité* « avait estimé que le déplacement de l'enfant s'effectue dans les meilleures conditions lorsqu'il est accompagné par ses parents adoptifs... ». Les mots « si possible » ont « cependant été ajoutés ... au motif que dans certaines circonstances la condition posée pourrait être difficile à satisfaire, à cause de son coût trop élevé, ou pour tout autre raison de fait ou de droit ».

- Le Guide éthique du Service Social International (*Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale. Fondements éthiques. Orientations pour la pratique*, Genève, 1999, n°29) précise que « tant dans l'intérêt de l'enfant que dans celui de la famille adoptive, il est souhaitable que, avant d'être officiellement confirmé, l'appariement (matching) soit suivi d'une rencontre directe et, si possible, d'une brève période de connaissance mutuelle de l'enfant et de la future famille adoptive ».

- Selon les « Guidelines for practice on national and intercountry adoption and foster family care » (*Recommandations pour la pratique de l'adoption nationale et internationale et du placement familial*) adoptées à Hong Kong en 1996 sous les auspices de l'International Council on Social Welfare, la préparation appropriée de l'enfant au placement adoptif suppose, si possible, des contacts personnels avec les parents adoptifs, et un support adéquat pour faciliter l'adaptation (n° 2.5).

- Selon l'article 8 de *la Charte éthique d'Euradopt*, « l'organisme doit s'assurer que l'intérêt de l'enfant est sauvegardé durant le voyage vers le pays d'accueil. Il encourage les futurs parents adoptifs, si possible, à voyager vers le pays d'origine de l'enfant et à ramener l'enfant à la maison, particulièrement dans les situations où l'enfant n'est plus un bébé. Une escorte ne devrait pas voyager avec plus de deux enfants. L'organisme devrait éviter de prévoir des organisations d'escorte pour de grands groupes d'enfants en même temps. Un changement d'escorte devrait aussi être évité ».

24. **Le principe de droit international**, tiré de la Convention de La Haye, est donc clair : *l'accompagnement par les parents est la règle*, et l'escorte l'exception. L'exception doit

pouvoir exister dans des cas graves et minoritaires. Mais comme toute exception, elle doit être appliquée restrictivement, à peine de vider la règle de son sens.

L'ensemble des réponses au questionnaire indiquent en outre que cette règle est considérée internationalement comme coïncidant avec *la définition psycho-sociale de l'intérêt de l'enfant*.

Par ailleurs, *le critère* devant guider l'application de la règle, l'interprétation de l'exception et la détermination des modalités tant de l'accompagnement par les parents que de l'escorte réside dans *l'intérêt supérieur de l'enfant* (art. 1^{er} de la Convention de La Haye de 1993 et art. 3 et 21 de la Convention des droits de l'enfant).

25. Or, force est de constater que les motifs donnés par les répondants au questionnaire à l'appui de l'accompagnement par les parents (voir *supra*, n° 19) sont exprimés de façon plus centrées sur l'enfant que ceux appuyant l'escorte (voir *supra*, n° 21). La faveur de l'escorte est en effet présentée beaucoup plus en fonction de considérations relatives aux adoptants et aux systèmes de protection de l'enfance des pays d'origine, voire aux organismes agréés.

Il convient certes d'éviter en la matière une présentation dichotomique qui ne correspond pas à la réalité. Les mesures préparant les adoptants à une rencontre sereine avec l'enfant contribuent bien entendu à la promotion de l'intérêt de l'enfant. Par ailleurs, des dérives et un manque de professionnalisme peuvent exister dans les pays d'origine, comme d'ailleurs dans les pays d'accueil. Mais n'est-il pas préférable que la sérénité des adoptants provienne d'une information, d'une procédure d'agrément, d'une préparation et d'un accompagnement professionnels, plutôt que de l'évitement de la confrontation avec le pays d'origine de l'enfant ?

Il faut cependant rappeler qu'en présence d'une éventuelle divergence d'intérêts, l'intérêt de l'enfant doit l'emporter sur celui des adoptants et des professionnels.

Par ailleurs, la tonalité des réponses (minoritaires ; voir *supra*, n° 14 et 18) au questionnaire défendant le libre choix des adoptants en matière de déplacement des enfants semble relever d'un *souci de protection des adoptants et des systèmes de protection de l'enfance des pays d'origine* (voir *supra*, n° 21). Il convient certainement de rester attentifs aux rapports de force présents dans le processus de l'adoption internationale. Néanmoins, le professionnalisme ne consiste-t-il pas en un effort pour rendre tous les intéressés plus responsables et participants actifs de leur situation ?

Enfin, il convient de souligner que « l'activité de convoyage (ou d'escorte, *note de la rédaction*) des enfants est, par excellence, celle qui illustre notre fonction de cigognes. Il faut donc aussi bien encadrer les intervenants sur ce point qui touche, chez nous intervenants aussi, à des éléments très personnels qu'il vaut la peine de mettre en évidence sous peine de renforcer les confusions et angoisses des principaux protagonistes impliqués »². Le travail de supervision et la réflexion constante sur l'évolution du travail des organismes agréés sont vraisemblablement indispensables dans ce domaine notamment.

26. Le CIR/SSI souhaite par ailleurs compléter l'analyse des résultats de son enquête par les considérations suivantes.

- Par application du principe de non-discrimination, les règles et garanties relatives au déplacement des enfants du pays d'origine vers le pays d'accueil devraient être **les mêmes pour tous les enfants**, quel que soit le pays d'accueil, quel que soit le pays

² A.-C. CRINE (Autorité centrale de la Communauté française de Belgique), réponse au questionnaire.

d'origine (sous réserve des différences *objectives* entre les pays), que les pays concernés soient membres ou non de la Convention de La Haye, que l'adoption soit organisée par un organisme agréé ou qu'elle soit *indépendante*.

- Comme tous les aspects de la procédure d'adoption internationale, le déplacement des enfants de l'Etat d'origine vers l'Etat d'accueil relève de **la responsabilité conjointe des deux Etats**, notamment des deux Autorités centrales, ainsi que des organismes agréés impliqués. Le pays d'accueil ne peut à notre sens s'exempter de sa part de responsabilité en alléguant la compétence décisionnelle du pays d'origine. Les résultats de la présente enquête démontrent à quel point l'attitude des autorités et organismes des pays d'accueil influencent les parents et le choix du type de déplacement des enfants.

Par ailleurs, *une coopération renforcée* entre pays d'origine et pays d'accueil (concertation, évaluation des expériences, formation conjointe, ...) est vraisemblablement nécessaire, sur la question des modalités du déplacement de l'enfant ainsi que sur les questions connexes qui l'influencent, telles

- le nombre et la durée des voyages imposés aux candidats adoptants par les pays d'origine ;
- les délais administratifs et judiciaires dans les pays d'origine, parfois non justifiés voire même contraires à l'intérêt de l'enfant;
- la préparation de l'enfant ;
- la préparation des parents ;
- l'encadrement professionnel de la rencontre ;
- le placement pré-adoptif et son suivi ;
- l'information de l'adopté sur ses origines.

Si les Etats le jugent utile, le sujet pourrait être placé à l'ordre du jour d'une prochaine *Commission spéciale de la Conférence de Droit International Privé de La Haye*, sur le fonctionnement pratique de la Convention.

- Vu l'importance de l'enjeu, ainsi que les divergences et le caractère parfois passionnel de son approche, la question du déplacement de l'enfant mérite de *faire l'objet d'une réglementation* de la part des pays d'origine et d'accueil. Cette réglementation doit prendre en considération non seulement les aspects pratiques et administratifs du déplacement, *mais également les nécessités psycho-affectives ainsi que les modalités de la nécessaire intervention de professionnels*. Les réglementations existantes ne sont que rarement aussi précises.

- Aucune solution, accompagnement par les parents ou escorte, n'est valable en soi, si elle n'est pas accompagnée de **garanties de professionnalisme**, lequel, au vu des réponses reçues au questionnaire du CIR/SSI, *mérite d'être développé* sur les points suivants:

- nécessité d'un accompagnement professionnel de l'enfant et des parents, avant, pendant et après la rencontre et le déplacement, dans les pays d'origine et d'accueil, et justifiant le recours aux services d'organismes agréés, plutôt qu'à l'adoption indépendante ;
- qualification, formation continue et supervision des professionnels des pays d'origine ;
- qualification, formation continue et supervision des professionnels des organismes agréés des pays d'accueil ;

- préparation systématique et qualitative de l'enfant à l'adoption et à la rencontre ;
- information qualitative des candidats adoptants sur les pays d'origine des enfants en besoin d'adoption internationale ;
- agrément des candidats adoptants conditionné à leur aptitude à vivre les réalités des pays d'origine des enfants en besoin d'adoption internationale ;
- préparation systématique et qualitative des parents à l'adoption internationale, eu égard aux caractéristiques concrètes du pays de leur futur enfant, puis à la rencontre;
- accompagnement des parents dans le pays d'origine;
- encadrement de la rencontre entre l'enfant et les parents, assuré par des personnes spécialisées dans la protection de l'enfant ;
- suivi de cette rencontre.

C'est à notre sens le développement du professionnalisme *de tous les intervenants*, dans les pays d'origine comme d'accueil, qui permettra le mieux de protéger les enfants, les adoptés, leurs compagnons dans leur milieu de vie d'origine et les éventuels autres enfants des adoptants, ainsi que les structures de protection de l'enfance des pays d'origine.

- Enfin, **la question du coût de ce professionnalisme** ne peut être évitée. Elle ne constitue à notre sens pas une raison pour baisser le niveau de garanties offertes aux enfants et aux parents. Il appartient plutôt aux autorités des pays d'accueil, soucieuses de permettre la création d'un lien adoptif de qualité entre parents et enfants, de se poser la question du soutien financier aux familles adoptives les moins aisées, du financement des organismes agréés et de la coopération (y compris financière) internationale avec les pays d'origine.

VII. BIBLIOGRAPHIE

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et état des signatures et ratifications : <http://www.hcch.net/f/conventions/menu33f.html>.

PARRA-ARENGUREN G., Rapport explicatif de la Convention de La Haye de 1993 : <http://www.hcch.net/f/conventions/exp133f.html>.

CIR/SSI, Guide éthique du Service Social International, *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale. Fondements éthiques. Orientations pour la pratique*, Genève, 1999, http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF.

International Council on Social Welfare, "The Child's Rights to grow up in a Family. Guidelines for practice on national and intercountry adoption and foster family care » (*Recommandations pour la pratique de l'adoption nationale et internationale et du placement familial*), Hong Kong, 1996, http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/engguidelines.PDF.

Charte d'Euradopt (Ethical Rules): <http://www.euradopt.org/ethical-rules.htm>.

International Social Service (éd.), *Internal and Intercountry Adoption Laws*, Kluwer Law International, La Haye, feuillets mobiles, mise à jour permanente.

ASSOCIATION LOUIS CHATIN, *L'adoption internationale en droit comparé*, Documents du Colloque organisé les 25 et 26 avril 2003 à la Maison du Barreau, Paris.

CRINE A.-M. et NABINGER S., « La mise en relation de l'enfant et de ses futurs parents dans l'adoption internationale », à paraître.

Sites internet :

Autorité centrale chinoise : <http://www.china-ccaa.org/flfg/0112wgsy-english.htm>;

Autorité centrale des Etats-Unis : <http://www.travel.state.gov/adopt.html>;

Autorité centrale française : http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/ind_pays.html;

Autorité centrale irlandaise : http://www.adoptionboard.ie/intercountry_info.htm;

Autorité centrale italienne = <http://commissioniadozioni.it>;

Autorité centrale du Québec : <http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>;

Autorité centrale du Royaume-Uni : <http://www.doh.gov.uk/adoption/intercountry/factsheets.htm>;

Autorité centrale slovaque : <http://www.cipc.sk/en/index2.php?subor=texty/en/uvod.txt&link=1&nadpis=Basic%20information%20about%20Centre>.

Annexe. Questionnaire

Ce sont essentiellement votre pratique et votre opinion qui nous intéressent, en fonction des cinq thèmes suivants. Les questions vous sont proposées à titre indicatif, pour alimenter votre réflexion.

1. *Législation/réglementation*

Des textes de lois traitent-ils de la question dans votre système juridique ?

2. *Pratique de déplacement des enfants vers l'Etat d'accueil en compagnie des parents adoptifs, après la proposition d'apparentement ?*

Connaissez-vous pareille pratique? Est-elle obligatoire ? Si non, constitue-t-elle la règle ou l'exception ? Pour quels motifs ?

Dans cette hypothèse, quelles garanties vous paraissent devoir être réunies pour une mise en relation avec les parents adoptifs respectueuse de l'intérêt de l'enfant ? En particulier, les parents adoptifs sont-ils accompagnés dans le pays d'origine par un responsable de l'organisme agréé?

3. *Pratique de convoyage des enfants par les organismes agréés ?*

Connaissez-vous cette pratique ? Avec quels pays d'accueil/d'origine ?

Dans cette hypothèse, quelles garanties vous paraissent devoir être réunies pour la protection de l'enfant durant le voyage, et pour une mise en relation avec les parents adoptifs respectueuse de l'intérêt de l'enfant ? En particulier, quel est le sort de l'enfant si la mise en relation dans le pays d'accueil se révèle problématique ?

4. *Quelle est, selon vous, la pratique (déplacement avec les parents adoptifs ou convoyage par les organismes agréés) la plus respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant ?*

Le cas échéant, dans quelles circonstances (tenant à l'enfant, aux parents adoptifs, au pays d'origine ?) le convoyage par l'organisme agréé vous paraît-il justifié, voire préférable, dans l'intérêt des enfants ?

5. *Documentation utile ?*

Connaissez-vous des articles, recherches, documents, ... traitant spécifiquement de ce sujet ? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous les envoyer, nous indiquer où nous pouvons nous les procurer, s'ils sont disponibles sur support informatique ?